



Questions-Réponses
*Concours de
Conseiller pénitentiaire
d'insertion et de probation
(CPIP)*



Sommaire

[Conditions d'accès au concours](#)

[Modalités du concours](#)

[Formation-Affectation](#)

[Rémunération-Evolution](#)

Conditions d'accès au concours - Candidats externe et interne

Quelles sont les conditions générales pour passer le concours de CPIP ?

Tous les candidats (concours externe et interne) doivent réunir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité française,
- jouir de leurs droits civiques,
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions de CPIP,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Quelles sont les conditions de diplômes donnant accès au concours externe de CPIP ?

Le concours externe est ouvert aux personnes titulaires d'un diplôme sanctionnant la réussite de deux années d'enseignement supérieur après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme équivalent.

[Voir la notice du concours](#)

Quelles sont les conditions à remplir pour se présenter au concours interne de CPIP ?

Le concours interne est proposé aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, qui justifient d'au moins 4 ans de services publics effectifs à la date d'ouverture du concours.

[Voir l'arrêté du 10 novembre 2006](#)

Quelle est la limite d'âge pour se présenter aux concours ?

Il n'y a pas de limite d'âge pour se présenter aux concours (externe et interne).

Un travailleur handicapé peut-il s'inscrire au concours de CPIP ?

Un candidat peut se déclarer comme reconnu travailleur handicapé. Il devra cocher la case de demande d'aménagement d'épreuve lors de son inscription et envoyer la notification délivrée par la [maison départementale des personnes handicapées \(MDPH\)](#), ainsi que le certificat du médecin agréé qui précise la nature de l'aménagement nécessaire. Toute la procédure est expliquée lors de l'inscription.

Combien de fois est-il possible de présenter le concours de CPIP ?

Il n'y a pas de limite pour passer ce concours.

Ce concours est-il payant ?

Non. A aucun moment des droits d'inscription ne vous seront réclamés, par aucun moyen que ce soit.

Quelle est la date limite d'inscription ?

Rendez-vous dans la partie «Calendrier des concours» pour connaître la date limite d'inscription.

[Voir le calendrier des concours de l'administration pénitentiaire](#)

Quand le concours a-t-il lieu ?

Rendez-vous dans la partie «Calendrier des concours» pour connaître la date.

[Voir le calendrier des concours de l'administration pénitentiaire](#)

Quelles suites sont données au dossier d'inscription sur Internet ?

Un accusé de réception doit normalement vous parvenir après votre inscription.

Quand je me suis inscrit sur Internet, je n'ai pas pu noter mes numéros de dossier et de certificat. Comment les récupérer ?

Un accusé de réception doit normalement vous parvenir après votre inscription. Si vous ne le recevez pas, envoyez un message électronique à concours-svt.dap@justice.gouv.fr en indiquant vos nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance, votre adresse postale et l'intitulé du concours.

Comment modifier mon dossier d'inscription ?

Rendez-vous sur la page «Inscription» du concours en vous munissant de votre numéro d'inscription et du numéro de certificat.

[Voir la page inscription](#)

Je n'arrive pas à m'inscrire, est ce que je peux joindre quelqu'un ?

Vous pouvez joindre le bureau du recrutement au 01-70-22-83-01 ou 01-70-22-82-88 de 9h à 12h et de 14h à 16h.

[Retour au sommaire](#)

Modalités du concours

Quand recevrai-je ma convocation, une fois inscrit au concours ?



Les convocations sont adressées par voie postale à l'adresse indiquée lors de l'inscription, environ 15 jours avant la date du concours. Elles indiquent le lieu et l'heure des épreuves. Si vous changez d'adresse entre votre inscription et le concours, vous devez en informer au plus vite le bureau du recrutement : [concours-](mailto:concours-svt.dap@justice.gouv.fr)

svt.dap@justice.gouv.fr

Quel est le contenu des épreuves écrites (concours externe et interne)?

Pour le concours externe, il y a 2 épreuves écrites d'admissibilité :

- une composition portant sur un sujet d'ordre général relatif à l'évolution politique, économique et sociale de la France contemporaine (durée : 4 heures - coefficient : 3),
- une épreuve de note de synthèse à partir d'un dossier portant sur les libertés publiques ou les problématiques liées à la justice (durée : 3 heures - coefficient : 2).

Pour le concours interne :

- une épreuve écrite qui consiste en la rédaction à partir d'un dossier, d'une note administrative permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat, ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées (durée : 3 heures - coefficient : 2).

Y a-t-il une épreuve orale ? Comment se déroule-t-elle ?

Pour le concours externe :

- Cette épreuve consiste en un entretien avec le jury, visant à apprécier la personnalité, les aptitudes et les motivations du candidat à exercer les fonctions de CPIP en milieu pénitentiaire à partir d'un sujet tiré au sort portant sur un programme de connaissances générales (temps de préparation : 15 minutes, durée de l'entretien : 30 minutes, dont 15 minutes d'exposé - coefficient : 2).

Pour le concours interne :

Le candidat doit choisir lors de son inscription entre deux épreuves orales :

- **soit un entretien avec les membres du jury** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et permettant d'apprécier ses compétences et ses capacités pour exercer l'emploi de CPIP (durée : 30 minutes, dont 10 minutes d'exposé - coefficient : 2),

- **soit la reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle (RAEP)** dès lors qu'il dispose d'une expérience professionnelle minimale de trois ans (durée : 30 minutes maximum - coefficient : 2).

Sont pris en compte dans l'expérience professionnelle les emplois inscrits dans la filière sécurité ou socio-éducative du [répertoire interministériel des métiers de l'Etat \(RIME\)](#) ou en relation avec les métiers de la sécurité, de la filière socio-éducative ou relevant de l'administration pénitentiaire.

Pour l'épreuve d'entretien basé sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, le candidat doit remplir, au moment de son inscription, un dossier professionnel qui retrace son cursus professionnel, ses motivations personnelles et professionnelles pour l'exercice des fonctions de CPIP. L'entretien portera alors exclusivement sur le dossier constitué par le candidat.

Pour télécharger son dossier, le candidat doit se rendre sur la page «Inscription» du concours de CPIP.

[Voir la page inscription](#)

Où se déroulent les épreuves écrites ?

Elles se déroulent généralement au siège des directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) ou dans un département limitrophe et dans les départements d'Outre-mer.

[Voir la liste des directions interrégionales des services pénitentiaires](#)

Où se déroulent les épreuves orales ?

Elles se déroulent en région parisienne.

Est-ce que le trajet jusqu'au lieu d'examen est pris en charge par l'administration ?

Non, ils sont à la charge du candidat.

Quand le candidat reçoit-il les résultats de ses épreuves d'admission ?

Pour voir les résultats, consulter régulièrement la page «Résultats des concours» sur Internet. Il faut compter environ 2 mois après les épreuves pour connaître les résultats.

Les relevés des personnes non admissibles et non admises sont adressés 1 mois environ après la parution des résultats sur Internet.

[Voir la page des résultats des concours](#)

Existe-t-il une formation pour se préparer au concours ?

Non, mais l'administration pénitentiaire met à disposition des annales sur le site Internet du ministère, ainsi qu'une bibliographie indicative et thématique éditée par l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire (ENAP).

[Voir les annales et la bibliographie indicative](#)

L'ENAP propose une classe préparatoire intégrée (environ 20 candidats) pour les personnes diplômées qui, en raison de leur profil et suivant une sélection, sont éligibles au dispositif d'égalité des chances, dans l'accès aux fonctions publiques.

[Voir les infos sur la classe préparatoire intégrée](#)

[Retour au sommaire](#)

Formation-Affectation

Comment se déroule la formation ?



La formation dure 2 ans et utilise différentes modalités pédagogiques : cours magistraux, travaux de groupes, mises en situation, simulations...

Les candidats définitivement admis sont nommés élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation pour une durée d'un an. Ils reçoivent une formation de deux ans, qui se déroule à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire à Agen, au cours de laquelle ils suivent un enseignement théorique et accomplissent un ou plusieurs stages pratiques.

A l'issue de la première année de formation, les élèves dont la scolarité a donné satisfaction sont nommés conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de 2ème classe stagiaires.

A l'expiration de la période de stage, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire stagiaires sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire (cf arrêté du 10 novembre 2006 modifié par l'arrêté du 19 août 2016 fixant les modalités d'organisation des élèves et stagiaires conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation »).

[Voir la présentation de l'École nationale d'administration pénitentiaire \(ENAP\)](#)

Cette formation est-elle rémunérée ?

La formation est rémunérée pour les élèves, 1 566 euros nets mensuels.

Les élèves sont-ils logés à l'ENAP lors de leur formation ?

Les élèves CPIP sont logés sur le campus de l'ENAP lors de leur formation. Il n'y a pas de possibilité de logement pour les familles et proches.

En fonction du nombre d'élèves présents sur le campus, les élèves CPIP peuvent être affectés à 2 par chambre.

Quel est le statut administratif des CPIP en cours de formation ?

- au cours de la première année de formation, ils ont la qualité d'élève,
- au cours de la deuxième année de formation, ils ont la qualité de stagiaire CPIP.

[Voir l'article 1 de l'arrêté du 10 novembre 2006](#)

Comment se déroule la procédure de validation de la formation ?

Au terme de la première année de formation, un jury de validation d'études apprécie l'aptitude professionnelle des élèves à être nommés stagiaires CPIP en fonction de différents paramètres :

- notes obtenues aux épreuves théoriques écrites lors des cycles de formation ENAP,
- notes des stages SPIP et des mises en situation,
- note de l'oral de fin d'année obtenue devant le jury.

Au terme de la deuxième année de formation, un jury d'aptitudes professionnelles présidé par le directeur de l'administration pénitentiaire ou son représentant émet un avis sur la titularisation des stagiaires CPIP.

Sont prises en compte :

- la note du stage de pré-affectation, réalisé sur le poste de pré-affectation,
- la note de l'écrit du projet professionnel,
- la note de l'oral de soutenance du projet professionnel devant le jury.

Les stagiaires CPIP ayant obtenu la moyenne aux épreuves de deuxième année sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire.

[Voir les titres III, IV et V de l'arrêté du 10 novembre 2006](#)

Comment se déroule la procédure d'affectation ?

A l'issue de la première année de formation, les CPIP choisissent un poste de pré-affectation en fonction de leur rang de classement établi à partir de la moyenne des notes obtenues durant cette première année de formation.

[Retour au sommaire](#)

Evolution-Rémunération

Quelles sont les évolutions de carrière possibles ?



Titularisés à l'issue de deux années de formation, les CPIP bénéficient d'un déroulement de carrière en 2 grades :

- conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de classe normale,
- conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe, par examen professionnel (s'ils ont au moins 1 an d'ancienneté au 6^e échelon de leur grade et qu'ils

justifient d'au moins 4 ans de services effectifs dans le corps) ou par promotion au choix (s'ils sont parvenus au 9^e échelon de leur grade et justifient d'au moins 7 ans de services effectifs dans le corps).

Ils peuvent par la suite accéder au corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP) :

- soit par examen professionnel accessible après 4 ans de services effectifs dans le corps et 1 an d'ancienneté au 6^e échelon de leur grade,
- soit par promotion au choix pour les CPIP hors classe (s'ils ont au moins 6 ans de services effectifs dans le corps et 1 an d'ancienneté au 3^e échelon du grade hors classe).

[Voir la présentation des métiers d'insertion et de probation](#)

Quel est le salaire d'un CPIP ?

Rémunération nette mensuelle

	1er échelon	Dernier échelon
Élève conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation	1 566 €	
Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation	1 645 €	2 917 €

Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	1 823 €	3 870 €
Directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	3 010 €	4 743 €

[Voir la présentation des métiers d'insertion et de probation](#)

Réalisation
Direction de l'administration
pénitentiaire
Septembre 2013

[Retour au sommaire](#)